



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

05 DEC. 2012

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-074 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0086 relative au projet de **construction de 20 logements locatifs sociaux, situés 110/111 rue de Paris à Saint-Rémy-Les-Chevreuse, dans le département des Yvelines**, reçue le 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse daté du 29 novembre 2012 ;

Considérant que, nonobstant le libellé de la demande d'examen au cas par cas, le projet consiste à défricher un terrain d'une superficie d'environ 1 649 m², en vue de la construction de 20 logements locatifs sociaux ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain concerné par le défrichement est situé dans le parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, dans le site inscrit Vallée de Chevreuse (inscription en date du 8 novembre 1973) et jouxte un espace boisé classé ;

Considérant la position du terrain à défricher, situé dans les enveloppes urbaines du plan de Parc ;

Considérant que le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il devra, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence

avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement porte sur un terrain constitué d'un remblai et que le pétitionnaire devra s'assurer que celui-ci n'est pas pollué ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine et que ce défrichement n'aura pas d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement préalable à la construction de 20 logements locatifs sociaux, situés 110/111 rue de Paris à Saint-Rémy-Les-Chevreuse, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).